

AGBs - Conditions de commande pour les ventes et les services de LIBA Lingener Baumaschinen GmbH & Co

I. Accords généraux, accords dérogatoires, accords annexes

(1) Sauf accords individuels, ces conditions générales s'appliquent à tous nos futurs contrats, offres, livraisons et autres services. Celles-ci s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas expressément convenues à nouveau. Au plus tard à la réception du bien ou du service, ces conditions sont réputées acceptées. La validité des conditions générales de l'acheteur/client est ainsi contredite même si elles nous sont envoyées dans une lettre de confirmation ou de toute autre manière.

(2) Nos représentants simples ne sont, contrairement aux représentants qualifiés avec des pouvoirs de représentation typiques et illimités (par exemple, représentants généraux ou signataires autorisés) et représentants, pas autorisés à donner au client des promesses divergentes orales ou écrites de quelque nature que ce soit, telles que des modifications, ajouts ou exclusions à ces termes et conditions, fermer. Les engagements divergents des simples mandataires doivent avoir été confirmés par écrit par l'utilisateur des présentes conditions générales pour être effectifs.

(3) Les accords auxiliaires verbaux, les assurances ou les déclarations de garantie nécessitent notre confirmation écrite expresse pour être efficaces. Ceci s'applique également à la renonciation à cette exigence de forme écrite.

II : Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

(1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations des deux parties, en particulier pour les livraisons et les paiements, y compris les lettres de change et les chèques et toutes les autres obligations actuelles ou futures résultant de transactions commerciales, y compris la livraison de pièces de rechange et d'autres marchandises et services, est Lingen.

(2) Si le partenaire contractuel est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, Lingen est le for exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle. Nous sommes en droit de faire appel auprès de tout autre tribunal légalement compétent au lieu du tribunal du lieu de juridiction convenu ci-dessus.

(3) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

III. Offre, conclusion du contrat, interdiction de cession

(1) Nos offres sont toujours sans engagement. Toutes les commandes ne nous engagent qu'avec notre confirmation écrite ou avec la livraison de la marchandise.

(2) Les dessins, illustrations, dimensions, poids ou autres données de performance ne sont contraignants que si cela a été expressément convenu par écrit.

(3) Sauf convention contraire dans un contrat individuel, l'acheteur acquiert la marchandise pour son propre usage. La cession totale ou partielle des droits ou le transfert des obligations de l'acheteur/client en vertu du contrat ne sont pas autorisés sans l'accord écrit du vendeur.

(4) Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications de conception à tout moment ; cependant, il n'est pas obligatoire d'apporter de telles modifications aux produits déjà livrés.

IV. Prix

(1) Sauf mention contraire, nous nous en tenons aux prix contenus dans nos offres 30 jours à compter de leur date.

(2) Les prix de tous les objets d'achat et services s'appliquent à partir du jour de la conclusion du contrat sur une période de quatre mois, sauf si nous avons confirmé un accord différent par écrit. Si un délai de livraison de plus de quatre mois est convenu, le vendeur est en droit de répercuter sur le client les augmentations de coûts survenues entre-temps pour l'approvisionnement, la fabrication, la livraison, le montage ou similaire, y compris celles causées par des modifications de la loi. (par exemple, une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée) par des augmentations de prix dans la mesure appropriée.

(3) Sauf convention contraire, nos prix s'entendent net départ usine plus la TVA légale. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge de l'acheteur.

V. Délais de paiement, défaut de paiement, recouvrement de créances, interdiction de compensation, droit de rétention

(1) Les machines, pièces de rechange et pièces de rechange sont généralement payables à la livraison, strictement comptant net. Le montage et les autres services doivent également être réglés immédiatement sans aucune déduction.

(2) Les autres paiements doivent être effectués dans les trente jours suivant la date de facturation sans aucune déduction. Tout autre accord sur d'autres conditions de paiement nécessite notre confirmation écrite. La ponctualité des paiements dépend du moment où nous recevons l'argent ou du moment où il est crédité sur notre compte sans réserve.

(3) Malgré les dispositions contraires de l'acheteur, nous sommes en droit de compenser d'abord les paiements avec ses anciennes dettes et informerons l'acheteur du type de compensation qui a eu lieu. Si des frais et des intérêts ont déjà été engagés, nous sommes en droit de déduire le paiement d'abord des frais, puis des intérêts et enfin de la prestation principale.

(4) Un paiement n'est réputé avoir été effectué que lorsque nous pouvons disposer du montant. Pour les chèques, le paiement est réputé effectué à l'encaissement du chèque.

(5) Nous ne sommes pas obligés d'accepter les paiements par chèque ou lettre de change. Les lettres de change et les chèques sont uniquement acceptés comme moyen de paiement. La remise de la lettre de change ou du chèque n'entraîne pas un report de notre créance. Les frais liés à la réalisation d'un chèque ou d'une lettre de change sont à la charge de l'acheteur.

(6) Si nous prenons connaissance de circonstances mettant en cause la solvabilité de l'acheteur, notamment si des chèques ne sont pas encaissés ou si les paiements sont suspendus, ou si nous prenons connaissance d'autres circonstances mettant en cause la solvabilité de l'acheteur, nous sommes en droit de retirer la totalité pour rendre la

dette restante exigible. Dans ce cas, nous sommes également en droit d'exiger des acomptes ou la constitution d'une garantie.

(7) Si ces conditions de paiement ne sont pas respectées, le vendeur est en droit d'exiger des intérêts de retard à un taux de 9% par an au-dessus du taux d'intérêt de base à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif. L'affirmation d'une autre demande de dommages-intérêts reste en tout cas inchangée.

(8) Les paiements aux intermédiaires ou représentants non mandatés sont aux risques et périls de l'acheteur. Les représentants ne sont pas autorisés à percevoir des paiements sans notre autorisation écrite expresse de percevoir des paiements.

(9) La compensation des demandes reconventionnelles / demandes reconventionnelles est exclue, sauf si celles-ci sont incontestées ou ont été légalement établies.

(10) Tout droit légal de rétention ou de refus d'exécution, par exemple en raison de défauts de l'article, n'est disponible pour l'acheteur qu'en ce qui concerne ces réclamations incontestées ou légalement établies qui proviennent de la même relation contractuelle avec le vendeur. Si l'acheteur n'est pas un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le droit de refuser l'exécution en vertu de l'article 320 du Code civil allemand reste inchangé.

VI. Réserve de propriété et réserve de propriété prolongée

(1) Nous conservons la propriété de la marchandise jusqu'au règlement complet de toutes les réclamations une relation commerciale continue. Si la valeur de la marchandise réservée dépasse de 20 % les créances à garantir de la relation commerciale en cours, nous sommes tenus de libérer la marchandise réservée à la demande du client.

(2) Le client est tenu de prendre soin de la marchandise pendant l'existence de la réserve de propriété traitée. Si des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer régulièrement à ses propres frais.

(3) En cas d'accès par des tiers aux marchandises sous réserve de propriété, en particulier de saisies, le client s'en remettra à notre propriété et informez-nous immédiatement afin que nous puissions faire valoir nos droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus à cet égard, l'acheteur en sera responsable.

Le traitement ou la transformation est toujours effectué pour nous en tant que prestataire de services, mais sans aucune obligation pour nous. Si notre (co-)propriété expire par la connexion, il est déjà convenu que la (co-)propriété de l'acheteur de l'article d'uniforme nous sera transmise au prorata de la valeur (valeur de la facture). L'acheteur conserve gratuitement notre (co-)propriété.

(5) Le client est autorisé à traiter la marchandise réservée dans le cours normal des affaires et de le vendre tant qu'il n'est pas en défaut. Les nantissements ou les cessions de garantie sont inadmissibles. Le client nous cède par la présente à titre de garantie les créances résultant de la revente ou de toute autre raison légale (assurance, responsabilité délictuelle) concernant les marchandises sous réserve de propriété (y compris toutes les créances de solde des comptes courants) dans leur intégralité. Nous l'autorisons à titre révocable à recouvrer les créances qui nous sont cédées pour notre compte en son propre nom. Cette autorisation d'encaissement ne peut être révoquée que si l'acheteur ne remplit pas correctement ses obligations de paiement.

(6) Le client doit nous indemniser de tous les dommages et frais causés par une violation de cette et mesures d'intervention nécessaires pour empêcher l'accès de tiers à la marchandise.

(7) En cas de rupture de contrat par le client, en particulier de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat et exiger le retour de la marchandise.

VII. Clause chèque/lettre de change

Si, dans le cadre du paiement du prix d'achat par l'acheteur/client, le vendeur est tenu par lettre de change, la réserve de propriété et la créance sous-jacente à la livraison de la marchandise n'expirent pas avant l'encaissement de la lettre de change par l'acheteur en tant que tiré.

VIII. Livraison, retard d'exécution, délai de grâce, Incoterms

(1) Notre obligation de prestation est soumise à une livraison correcte et dans les délais auto-apvisionnement.

(2) Les informations sur les délais de livraison sont également incluses dans la correspondance, sauf indication contraire expresse convenu par écrit, sans engagement. Après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable d'au moins trois semaines fixé par l'acheteur par écrit, le vendeur est responsable conformément aux dispositions légales, en tenant compte de la section XV., s'il est en retard dans la livraison des marchandises.

(3) Si des Incoterms ont été convenus, la recommandation de l'Internationale s'applique à leur interprétation de la chambre de Commerce de Paris au moment de leur accord.

(4) Des dates ou délais de livraison, qui peuvent être convenus comme contraignants ou non contraignants, sont nécessaires la forme écrite.

(5) Retards de livraison et d'exécution dus à des cas de force majeure et à des événements qui non seulement rendent temporairement la livraison beaucoup plus difficile ou impossible pour nous - cela inclut notamment les grèves, les lock-out, les ordres officiels, etc., même s'ils se produisent chez nos fournisseurs ou nos sous-traitants - nous ne sommes pas responsables des délais et dates convenus de manière contraignante. Vous nous autorisez à reporter la livraison ou la prestation pendant la durée de l'empêchement plus un délai de démarrage raisonnable ou à résilier le contrat en tout ou en partie en raison de la partie qui n'a pas encore été exécutée.

(6) Si l'empêchement dure plus de trois mois, l'acheteur/client a droit à une indemnité raisonnable. La fixation d'un délai de grâce donne le droit au client de résilier le contrat en ce qui concerne la partie qui n'a pas encore été exécutée. Si le délai de livraison est prolongé ou si nous sommes libérés de notre obligation, l'acheteur ne peut en tirer aucun droit à dommages-intérêts. Nous ne pouvons invoquer les circonstances mentionnées que si nous en avons immédiatement informé l'acheteur.

(7) Si nous sommes responsables du non-respect des délais et dates fermes promis ou nous sommes en retard, l'acheteur/client a droit à une indemnité de retard de 0,5 % pour chaque semaine de retard complète, mais au total jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur de la facture des livraisons et des services concernés par le défaut. Toute autre réclamation est exclue, sauf si le retard est dû au moins à une négligence grave de la part du vendeur.

(8) Nous sommes en droit d'effectuer à tout moment des livraisons partielles et des prestations partielles, à moins que la livraison partielle ou l'exécution partielle n'a aucun intérêt pour l'acheteur/client.

(9) Le respect des obligations de livraison et de service de notre part suppose la livraison en temps opportun et bonne exécution des obligations de l'acheteur.

IX. Défaut d'acceptation, dommages par défaut

(1) L'acheteur doit accepter la marchandise immédiatement après notification de la disponibilité pour l'expédition. L'appareil de l'acheteur est responsable de la non-acceptation. Les dispositions légales relatives à la défaillance des créanciers restent inchangées.

(2) Si l'acheteur est en retard, nous sommes en droit, après avoir fixé un délai raisonnable d'acceptation, d'exiger des dommages-intérêts ou le remboursement de nos frais, indépendamment d'autres prétentions légales.

(3) Si nous réclamons des dommages-intérêts au lieu de l'exécution, nous sommes en droit, nonobstant la possibilité de réclamer des dommages et intérêts plus élevés, d'exiger dix pour cent du prix d'achat à titre de dédommagement sans justificatif. Le droit de l'acheteur de prouver que nous avons subi moins de dommages ou aucun dommage n'en est pas affecté.

X. Expédition, transfert des risques, installation et mise en service

(1) Sauf convention contraire, nous expédions les marchandises aux risques et aux frais du client acheteur, nous sommes également autorisés à expédier les marchandises à l'acheteur à partir d'un lieu autre que le lieu d'exécution spécifié au point II

Le choix de l'itinéraire de transport et du moyen de transport nous est laissé. Le risque est transféré à l'acheteur lorsque les marchandises sont remises au transitaire, au transporteur ou à un autre agent de transport ou lorsqu'elles ont quitté notre entrepôt en vue de leur expédition. Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur, le risque lui est transféré dès notification de la disponibilité pour l'expédition. Ce qui précède s'applique également si les marchandises sont livrées par nous. Les dommages et pertes de transport doivent nous être signalés immédiatement, en joignant une confirmation de dommage ou de perte de la société de transport. Les marchandises endommagées doivent être tenues à notre disposition.

(2) Sauf convention contraire, l'installation et la mise en service de l'équipement livré

Les produits ne correspondent pas aux services que nous devons fournir.

XI. pièces de rechange

Les pièces de rechange ne peuvent être reprises que dans les huit jours suivant la date de livraison si les pièces nous sont livrées non utilisées et en parfait état franco de port. L'avoir sera émis après vérification et déduction des frais de réentreposage que nous avons engagés, qui s'élèvent à dix pour cent du prix catalogue de la pièce de rechange.

XII. pièces de rechange

(1) Les pièces ou ensembles de rechange, en particulier les moteurs de rechange, doivent être dans un état propre nous est livré franco de port. Les pièces de rechange ne doivent pas présenter de défauts ou défauts qui ne sont pas dus à l'usure naturelle.

(2) Sont exclues de l'échange les pièces anciennes, en particulier les anciens moteurs déjà installés ou une mauvaise manipulation. Ceci s'applique également aux dommages résultant du transport. L'état des marchandises entrantes dans notre usine de livraison est décisif. Toutes les pièces endommagées ou défectueuses de l'unité seront recalculées au nouveau prix.

(3) Nous avons le droit de remplacer les pièces ou ensembles qui ne répondent pas à ces exigences, à notre discrétion de ne pas accepter ou de renvoyer le fret à l'expéditeur.

XIII. Notification des défauts, droits de l'acheteur en cas de défauts

(1) Enquête évidente et appropriée - si tel est le cas dans le bon cours des affaires est possible - l'acheteur doit nous signaler immédiatement par écrit les défauts reconnaissables, c'est-à-dire dans les deux semaines suivant la remise/livraison de la marchandise. L'acheteur doit signaler immédiatement les défauts non évidents et les défauts qui ne peuvent pas être détectés lors d'une inspection appropriée, c'est-à-dire dans les deux semaines suivant leur découverte, mais au plus tard dans l'année suivant la remise/livraison. Le moment de la réception par nous est décisif pour l'opportunité de la notification des défauts. Si les délais de préavis ne sont pas respectés, tous les droits de l'acheteur en raison du défaut en question expirent.

(2) Toute réclamation de l'acheteur en raison d'un défaut est limitée au droit à une exécution ultérieure. L'exécution ultérieure est effectuée à notre discrétion en éliminant le défaut ou en livrant un article sans défaut. Si l'exécution complémentaire échoue, l'acheteur peut choisir de résilier le contrat d'achat ou de réduire le prix d'achat.

3) En principe, les conditions de garantie LIBA s'appliquent. Si non applicable, les éléments suivants règlements. Les dommages causés par l'usure naturelle sont exclus de la garantie. Nous ne sommes pas responsables des dommages résultant d'une manipulation incorrecte ou négligente ou de l'utilisation d'un équipement inadapté, si nous ne suivons pas les instructions d'utilisation ou d'entretien, si des modifications sont apportées aux produits, des pièces sont remplacées ou des consommables sont utilisés qui ne correspondent pas à nos spécifications d'origine. Il en va de même si l'acheteur ne suit pas les instructions fournies par le fabricant concernant le traitement de l'objet d'achat (instructions d'utilisation) et, en particulier, ne fait pas effectuer correctement les contrôles/inspections prescrits. Les réclamations dues à des défauts des produits ne s'éteignent pas si le client réfute une affirmation correspondante justifiée selon laquelle l'une de ces circonstances a causé le défaut.

4) Les matériaux/machines d'occasion sont vendus tels qu'ils ont été inspectés et sans aucune garantie, à condition que le client soit un commerçant enregistré. L'acheteur a la possibilité d'inspecter et de vérifier le lieu de stockage avant la fin de l'achat. Les matériaux/machines usagés qui n'ont pas été inspectés et inspectés sur le lieu de stockage avant l'expédition sont réputés en ordre une fois qu'ils ont été chargés. La responsabilité de l'entrepreneur en cas d'intention et de négligence grave reste inchangée.

5) Dans la mesure où nous sommes tenus de payer des dommages-intérêts en raison d'un défaut conformément aux dispositions légales - quelle que soit la base juridique, y compris toute demande de dommages-intérêts pour rupture positive de contrat, faute en contrahendo et actes délictueux - cette obligation de payer des dommages-intérêts est basé sur la section XV. limité. Il en va de même pour notre responsabilité pour le personnel que nous avons confié à l'acheteur (par exemple pour la remise et l'installation, la formation du personnel d'exploitation, les réparations, etc.).

6) Les droits de recours de l'acheteur conformément à l'article 478 du code civil allemand restent inchangés. Dans la mesure où nous sommes tenus de payer des dommages-intérêts dans le cadre d'un tel recours conformément aux dispositions légales, cette responsabilité pour dommages-intérêts est basée sur les dispositions de la section XV. Limité.

(7) Les réclamations de l'acheteur en raison de défauts se prescrivent un an après la livraison de la chose. Ceci ne s'applique pas en cas d'intention ou de dissimulation frauduleuse du défaut. Le délai de prescription d'un an susmentionné ne s'applique pas non plus aux demandes de dommages-intérêts pour défauts si le dommage est dû à une négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos cadres, ou s'il s'agit d'un dommage corporel ou si nous sommes responsable en responsabilité délictuelle. Le délai de prescription d'un an pour les droits fondés sur les défauts ne s'applique pas non plus aux défauts d'un droit réel d'un tiers sur la base duquel la restitution de l'objet peut être exigé ; dans ce cas, le délai de prescription est trois ans.

XIV. Dépôt de garantie du locataire, clause de cession

Si le client loue une de nos machines, ce qui suit s'applique : Indépendamment de toute garantie fournie, le locataire cède toutes les créances envers des tiers pour les services qu'il rend pour des tiers jusqu'à ce que toutes les responsabilités découlant de ce contrat de location d'équipement ou d'autres conclus avec nous (comme le bailleur) ont été réglés rend ou a rendu l'utilisation de l'appareil de location.

XV. Limitation de responsabilité

(1) Nous sommes responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de nos représentants légaux ou dirigeants, ainsi que des dommages corporels conformément aux dispositions légales. En cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de simples auxiliaires d'exécution, ainsi qu'en cas de manquement par négligence légère aux obligations contractuelles essentielles indispensables à la réalisation de l'objet du contrat et à la stricte exécution desquelles l'acheteur doit donc pouvoir compter, notre responsabilité est limitée à ces dommages conformément aux dispositions légales qui étaient prévisibles pour nous en termes de nature et d'étendue au moment de la conclusion du contrat. En outre, les demandes d'indemnisation de l'acheteur pour des dommages directs ou indirects - quelle que soit la base juridique, y compris toute demande d'indemnisation en raison de la violation d'obligations précontractuelles et d'actes délictueux - sont exclues.

2) Toute responsabilité légale due à l'absence d'une qualité garantie par nous ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits reste inchangée.

(3) La limitation de responsabilité mentionnée dans cette section s'applique également à toute responsabilité de nos représentants légaux, cadres et autres auxiliaires d'exécution envers l'acheteur.

XVI Protection des données, systèmes d'information machine

Le contractant informe par la présente le client que ses données seront automatiquement traitées et stockées à l'aide du système informatique. Le traitement a pour but d'automatiser les opérations de correspondance et de paiement. Le client donne par la présente son consentement à la collecte et au traitement de ses données collectées dans le cadre de transactions commerciales. Si les appareils remis par le contractant sont équipés d'appareils de transmission de données (par exemple InSite Fleet Management), le client s'engage à maintenir cet appareil de transmission de données en service et à l'entretenir à ses propres frais. Il accorde au contractant l'autorisation expresse irrévocable d'appeler les données transmises en raison de la transmission à longue distance, de les sauvegarder et de les utiliser à ses propres fins. La transmission de ces données au fabricant de l'appareil est également autorisée.